

Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives

Clermont-Ferrand, le mardi 3 février 2009

Motion 2

La 74^{ème} section du CNU considère que même si le projet de décret modifiant le décret du 6 juin 1984 (n°84-431) fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs propose des avancées comme la meilleure prise en compte de l'ensemble des missions des enseignants-chercheurs, il reste porteurs de forts risques de dérive.

- Ce projet crée les conditions propices à une gestion locale arbitraire des activités exercées par les enseignants-chercheurs, qui accentuerait les inégalités et les tensions entre personnels, disciplines et établissements, au détriment de la recherche scientifique et de la formation des étudiants ;
- Il revient sur l'une des dimensions fondamentales de notre métier qui consiste, à partir de nos activités de recherche, à élaborer nos enseignements dont le volume horaire ne saurait en aucun cas excéder le niveau actuel de 192hTD ;
- Il réduit l'autonomie des enseignants-chercheurs par rapport aux instances administratives et remet gravement en cause leurs libertés académiques et leur indépendance scientifique.

Par ailleurs, la reconnaissance du rôle du CNU, seule instance nationale d'évaluation représentative des enseignants-chercheurs, dont le rôle ne saurait se réduire à celui d'une simple instance consultative ou de recours à l'encontre de décisions prises par les organes dirigeants des universités, doit passer par la conservation d'un rôle décisionnaire dans l'attribution des promotions et primes.

En conséquence, la 74^{ème} section demande expressément le retrait du projet actuel de décret.

Elle souhaite que ce retrait soit le point de départ d'une concertation nationale visant à assurer le renouveau et le développement de l'Université, mais aussi à donner aux enseignants-chercheurs les moyens et le statut garantissant l'accomplissement de leurs missions.

Première partie de texte adoptée 12 « pour », 2 « contre », 4 « blancs », 3 « refus de vote »

Motion 3

Afin de protester contre ce projet de décret, les membres de la 74^{ème} section décident de ne pas transmettre au ministère les résultats de la première session de qualification.

Deuxième partie de texte adoptée avec 10 « pour », 8 « contre », 3 « refus de vote ».